



REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PONTCHARRA

Préambule

Ce règlement concerne l'ensemble des équipements sportifs municipaux soit :

Le complexe sportif Maurice Cucot

Le Stade de la piscine

La piscine (hors ouverture publique)

Le gymnase César Terrier

Le complexe sportif de l'Île Fribaud y compris le parcours nature et le parcours BMX

ARTICLE 1 : Conditions générales d'utilisation

- Le présent règlement est applicable à tous les utilisateurs et spectateurs des équipements sous la responsabilité des responsables d'associations et des encadrants.
- L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Conformément à la réglementation, il est strictement interdit de fumer dans les lieux publics, de vendre de l'alcool et toutes substances illicites.
- Tous objets susceptibles de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public : les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, les bouteilles en verre, les boissons alcoolisées sont interdits.
- Documents, tracts insignes, symboles ou banderoles de toutes tailles et de toutes natures non autorisés par la Commune de Pontcharra sont interdits.
- Les animaux, sauf cas exceptionnel, sont interdits (chiens de non-voyant).
- Les 2 roues et véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte des établissements (sauf autorisation de la commune).
- Le stationnement des véhicules doit respecter les règles du code de la route notamment les accès aux équipements et les issues de secours. Le stationnement doit s'effectuer sur les parkings prévus à cet effet.
- Il est interdit de déposer, de déconnecter, de camoufler tout élément ou dispositif d'électricité ou d'éclairage qu'il soit d'ambiance, ou de sécurité.
- L'activation des alarmes incendie ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.
- La Commune de Pontcharra peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public. Tout comportement dangereux, irrespectueux, indécent ou ne respectant pas les clauses du présent règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate de l'auteur des faits.

ARTICLE 2 : Conditions spécifiques pour les enseignants et intervenants associatifs.

- Chaque enseignant, professeur, entraîneur et personnel associatif est responsable de l'animation pédagogique et de la discipline pendant les cours.
- Aucune utilisation ne peut être faite sans un personnel encadrant ou responsable associatif identifié et habilité par la commune. Si dans le ¼ d'heure qui suit la

constatation d'absence d'un personnel encadrant, la (les) personne(s) est sortie de l'équipement, à l'exception du stade avenue de la gare.

- Il rend compte de son activité et des problèmes rencontrés au référent associatif dont il dépend (directeur, président...)
- Chacun est tenu de signaler tout problème technique lié au fonctionnement du bâtiment au responsable dont il dépend. Ce dernier transmet par courrier électronique (vieassociative@ville-pontcharra.fr) ou note écrite à la direction des sports, de la vie associative, de l'animation et de la jeunesse.
- L'utilisateur a obligation de souscrire une assurance le garantissant pour les risques qu'il encourt en cas de dommages corporels et matériels, causés aux tiers, leur personnel ou aux biens de la commune, y compris les bris de glace, au cours ou à l'occasion de manifestation. La commune renonce à recourir contre les utilisateurs.
- Les téléphones disposés dans les locaux doivent être utilisés seulement en cas d'impérieuse nécessité.
- L'utilisateur prépare et installe le matériel mis à disposition ou le sien. Aussitôt après la manifestation ou les cours, le rangement est effectué par l'utilisateur.
- Les professeurs et personnels associatifs sont responsables de la salle qu'ils occupent ainsi que du matériel qu'elle contient pendant leur présence dans l'équipement.
- Les entraîneurs et personnels associatifs s'engagent à ne donner dans les locaux, aucun cours ou animation à titre privé ou pour le compte d'un autre organisme.

ARTICLE 3 : Horaires et jours d'ouverture

Les équipements sont ouverts du lundi au samedi de 8h à 22h selon un planning défini pour l'année scolaire selon la priorité suivante :

- Les équipements sont utilisés en priorité par les structures et personnels communaux sur le temps scolaire et non scolaire.
- Pendant le temps scolaire, les équipements sont utilisés en priorité par les établissements scolaires.
- Au-delà de 16h30 et hors temps scolaire, les équipements sportifs sont utilisés en priorité par les associations sportives.
- Les équipements d'intérieur seront réservés en priorité aux sports d'intérieur.
- Les équipements sportifs sont fermés pendant les vacances scolaires et les jours fériés.
- L'ouverture des équipements peut être accordée les samedis, les dimanches, jours fériés et vacances scolaires ou se prolonger le soir en cas de manifestations exceptionnelles avec une demande adressée à Monsieur Le Maire. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par le service « sport, vie associative, jeunes et animation ».
- Ces demandes doivent faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) au moins deux semaines à l'avance. Si ces demandes nécessitent l'intervention du personnel communal ou la fourniture de matériel communal, le délai est d'au moins un mois.
- Aucune modification d'horaire de cours ou utilisation de salle ne peut intervenir sans l'autorisation du service des sports.

ARTICLE 4 : Propreté et entretien

- L'ensemble des équipements doit être maintenu dans un parfait état de propreté. Chacun est responsable de la propre utilisation de ses espaces, des vestiaires et sanitaires s'y rattachant.
- En cas de manquement graves constatés ou à répétition, l'association peut être exclue des équipements.
- Lors des rencontres, matches et manifestations exceptionnels la propreté doit être maintenue également aux abords de l'équipement et notamment sur les parkings.
- Les pratiquants, notamment dans les équipements d'intérieur, doivent revêtir des tenues d'exercices et chaussures de sports d'intérieur propres dans les vestiaires réservés à cet effet.
- Les lancers lourds (poids, marteaux, disques...) sont autorisés uniquement sur le terrain d'entraînement de Fribaud. Les jours de compétitions officielles, ils sont autorisés sur le terrain d'honneur de football.
- Les trous occasionnés doivent être rebouchés convenablement par l'organisateur ou utilisateur
- Lors de manifestations impliquant la circulation de public sur l'aire de jeu du gymnase Maurice Cucot, des tapis de protections doivent être posés sur l'ensemble des espaces de circulation. La mise en place, le rangement et le nettoyage est à la charge de l'organisateur.
- Les matériels municipaux sont stockés dans les emplacements appropriés. Tous les utilisateurs concernés doivent, à l'issue de chaque entraînement ou compétition, les ranger et signaler toute casse ou anomalie à la direction des sports, de la vie associative, de l'animation et de la jeunesse.
- Les utilisateurs respectent tant que possible le tri sélectif de leurs déchets.

ARTICLE 5 : Les clés

- Toutes les salles doivent être fermées à clé après utilisation (portes, portails et fenêtres verrouillées), les lumières, rideaux et robinets fermés. Les clés sont placées sous la responsabilité de leur utilisateur. Aucune copie ne peut être faite sans autorisation de Monsieur Le Maire.
- Les responsables d'association s'engagent à les restituer lors de leur départ de l'équipement ou pour toute absence prolongée.
- D'une manière générale, ces dernières restent la propriété de la Commune de Pontcharra. Toute perte ou détérioration anormale des clés confiées aux utilisateurs sont refacturées par la commune à la structure dont ils dépendent. L'ensemble des clés seront restituées pour inventaire en fin d'année scolaire.
- Les derniers utilisateurs présents dans l'équipement doivent vérifier l'évacuation complète des personnes (publics et utilisateurs...), la fermeture des portes à clef, éteindre l'ensemble des lumières du bâtiment.
- Tout manquement aux précédentes dispositions peut, après avertissement, entraîner l'annulation de la convention d'utilisation.

ARTICLE 6 : Participants mineurs

- Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à l'intérieur des salles de cours, pour vérifier la présence du professeur ou du personnel associatif.

- Il est demandé aux parents d'enfant non majeur de s'assurer, au début des entraînements et ateliers, de la présence du professeur ou du personnel associatif et de s'assurer de la prise en charge de l'enfant à l'heure de fin de l'entraînement, les entraîneurs ou personnel associatif ne pouvant pas assurer la surveillance passé ce délai. Les mineurs restent sous la responsabilité de l'association dont ils dépendent dans le cadre de leur entraînement ou activité. En dehors de ce temps, le mineur est sous la responsabilité de son tuteur légal.
- Il appartient aux structures utilisatrices de communiquer et de faire appliquer cette règle aux parents responsables.

ARTICLE 7 : Divers

Toute action de promotion, de distribution de tracts ou objets à l'intérieur et aux abords des équipements doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune de Pontcharra.

Ce règlement intérieur est établi à titre non exhaustif. Il peut être modifié en fonctions des nécessités ultérieures.

Le Maire ou son représentant, le gardien des équipements ou l'un des personnels des services techniques le remplaçant, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, la police municipale et le personnel des services des sports sont chargés de l'exécution du présent règlement d'utilisation qui reste constamment affiché dans chaque équipement.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non respect du présent règlement et des éléments constitutifs de la convention, la commune se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur selon les modalités suivantes :

- En cas de vandalisme et de dégradations, les réparations et frais s'y rattachant sont facturés
- En cas de non respect d'un article du règlement, de restitution des locaux dans un état non satisfaisant, les équipements peuvent ne plus être mis à disposition pour une durée de 2 ans.